

COMPTE RENDU SYNTHETIQUE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 16 SEPTEMBRE 2020

Membres présents à la séance :

Mme Marie-Hélène MATHIEU, M. Didier VERDILLON, Mme Catherine LAFORÊT, M. Philippe DESCHODT, Mme Isabelle THOMAS, M. Claude BASSET, Mme Virginie BOGNAR-FILIPPAZZO, M. Jacques VERZIER, M. Philippe SIX, Mme Isabelle PIGEON, M. Alain DALTIER, M. Jérôme PIEROT, M. Laurent SEVREZ, Mme Marielle LASSALLE, M. Erick APTEL, Mme Carine GENOIS, Mme Katia PONTAL-COGNE, M. Bertrand MADAMOUR, M. Sidney GOVOU, Mme Sophie LANGUILLAUME, Mme Amalia FRAIOLI, Mme Justine JOSSE, Mme Anna VERNER, M. Gilles DUMONT, Mme Isabelle DELORME, Mme Valérie GUILMANT, Mme Laure VELAY, M. Marc GAGLIONE, M. Ludovic BALMEFREZOL.



Madame le Maire ouvre la séance à 20 h, et fait procéder à l'appel.

I - Désignation du secrétaire de séance.

Mme Anna VERNER est désignée comme secrétaire de séance à l'unanimité.

II- Approbation du compte rendu de la séance du 9 juillet 2020

Le compte rendu de la séance du 9 juillet 2020 est approuvé à l'unanimité.

III – Délégations au Maire de certaines attributions du Conseil municipal (article L2122-22 du CGCT)

Par délibération n°26-2020 du 9 juillet 2020, le conseil municipal a, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, délégué à Mme le Maire certaines de ses attributions, qui lui permettent pendant la durée de son mandat, de décider à la place du Conseil Municipal, dans les domaines délégués, et ont pour conséquence une simplification, une accélération de la gestion des affaires de la commune, et un allègement des ordres du jour du Conseil Municipal.

Afin de pouvoir, sans recours à une délibération du Conseil Municipal, lui permettre de lancer notamment le marché de ménage, et celui du parking, il convient de modifier le point 4°) qui était rédigé comme suit :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés en forme adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Par la rédaction suivante :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Mme le Maire demande au Conseil Municipal de modifier ce point 4°, étant entendu que l'exercice des délégations de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales est soumis aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, et que les décisions prises par le Maire par délégation sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation que celles qui sont applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

Elle rappelle également que le maire doit rendre compte au conseil municipal des décisions prises en application de cette délégation, à chacune des réunions obligatoires du conseil, c'est-à-dire au moins une fois par trimestre.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

A la majorité, par 23 VOIX POUR, 5 VOIX CONTRE (MM. DUMONT, DELORME, GUILMANT, VELAY, GAGLIONE), 1 ABSTENTION (M. BALMEFREZOL),

- Approuve la modification du point 4°) de la délibération 26-2020 du 9 juillet 2020, relative aux délégations au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal, par la rédaction suivante :

4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

IV - Election des membres de la Commission d'Appels d'Offres (CAO) - commission AD HOC

Mme le Maire rappelle que l'article 22 du code des marchés publics dispose que la commission d'appel d'offres est composée, lorsqu'il s'agit d'une commune de plus de 3.500 habitants :

- Le maire ou son représentant,
- Cinq membres titulaires, élus au sein du conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- Cinq membres suppléants élus selon les mêmes modalités.

L'article 22 du code des marchés publics précise que l'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni ordre préférentiel.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Outre ces membres, la CAO comprend avec voix consultative :

- Le comptable de la collectivité
- Le représentant de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation
- Un ou plusieurs membres du service technique compétent pour suivre l'exécution des travaux.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la CAO par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élus de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Mme le Maire a demandé aux responsables des groupes de l'opposition de lui communiquer leurs listes de candidats. Les candidats suivants sont proposés :

- Membres titulaires : Claude BASSET, Philippe SIX, Didier VERDILLON, Gilles DUMONT, Ludovic BALMEFREZOL
- Membres suppléants : Philippe DESCHODT, Bertrand MADAMOUR, Virginie BOGNAR, Marc GAGLIONE, Laure VELAY.

Il est procédé au vote.

Les candidats présentés ont obtenu : **29 VOIX POUR, soit la majorité absolue.**

Sont élus membres de la Commission d'Appels d'Offres (CAO) – Commission Ad'Hoc :

- **Membres titulaires : Claude BASSET, Philippe SIX, Didier VERDILLON, Gilles DUMONT, Ludovic BALMEFREZOL**
- **Membres suppléants : Philippe DESCHODT, Bertrand MADAMOUR, Virginie BOGNAR, Marc GAGLIONE, Laure VELAY.**

V - Election des membres de la Commission communale d'accessibilité

L'article L2143-3 du CGCT impose la création dans toutes les communes de plus de 5.000 habitants, d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CAPH).

Présidée par le Maire, cette commission est composée de représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en Conseil Municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Mme le Maire propose d'élire cinq représentants au sein du Conseil Municipal pour siéger à la CAPH, à la représentation proportionnelle, elle indique qu'elle a demandé aux responsables des groupes de l'opposition de lui communiquer leurs listes de candidats.

Les candidats suivants sont proposés : Claude BASSET, Isabelle THOMAS, Marielle LASSALLE, Virginie BOGNAR, Isabelle DELORME.

Il est procédé au vote.

Les candidats présentés ont obtenu : **29 VOIX POUR, soit la majorité absolue.**

Sont élus membres de la Commission communale d'accessibilité (CAPH) :

- Claude BASSET
- Isabelle THOMAS
- Marielle LASSALLE
- Virginie BOGNAR
- Isabelle DELORME

VI - Renouvellement des commissaires de la commission communale des impôts directs (CCID)

L'article 1650 du code général des impôts précise que la durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs (CCID) est la même que celle du mandat du conseil municipal, et que de nouveaux commissaires doivent être nommés, suite au renouvellement général du conseil municipal.

La CCID intervient surtout en matière de fiscalité directe locale et :

- dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, détermine leur surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants ([article 1503](#) du code général des impôts (CGI)) ;
- participe à l'évaluation des propriétés bâties ([article 1505 du CGI](#)) ;
- participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties ;
- formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ([article R*198-3 du livre des procédures fiscales](#)).

L'ensemble des informations relatives à cette commission est consultable sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr.

Dans les communes de plus de 2.000 habitants, la CCID est composée :

- du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission
- de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants.

Les commissaires doivent :

- être français ou ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne ;
- avoir au moins 18 ans ;

- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres ;
- être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission ;

Les 8 commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double, désignés par le Conseil Municipal.

Madame le Maire propose de désigner les contribuables suivants :

COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

Commune de Saint Didier au Mont d'Or

	Titulaire	adresse	date naissance
1	Denis Bousson	4 RUE GABRIEL RONGIER	05/02/1955
2	Adrien Grandemenge	30 RTE DE CHAMPAGNE	02/04/1949
3	Jacques Badey	6 AV PASTEUR	01/08/1947
4	Nicole Parcel	77 RTE DE ST FORTUNAT	11/05/1949
5	Michele Grand	10 CHE DU PINET A LA MOLIERE	29/10/1946
6	Eric Guibard	24 QUAI JOSEPH GILLET	13/01/1946
7	Didier Verdillon	40 RTE DE LIMONEST	15/05/1959
8	Philippe Deschodt	48 CHE DU BOIS	02/09/1950
9	Marie Jo Suschetet	20 AV PASTEUR	21/06/1961
10	Philippe Six	29 CHE DU MOULIN D ARCHE	25/12/1948
11	Marc Gaglione	82 B AV PASTEUR	25/01/1981
12	Bernard Coquet	17 CHE DE LA JARDINIERE	27/06/1952
13	Catherine Tedeschi	1 RUE COMMANDANT ISRAEL	30/12/1964
14	Guy Audisio	59 CHE DU COLIN	23/03/1950
15	Isabelle Pigeon	35 CHE DU COLIN	25/05/1956
16	Laure Velay	47 CHEMIN DE CRECY	06/02/1976

Suppleant

1	Carole Gallois	46 CHE DU COLIN	21/04/1971
2	Laurent Sevrez	24 CHE DE LA PUISATIERE	05/10/1963
3	Emmanuel François	21 CHE DES ESSES	01/02/1961
4	Dimitri Durieux	115 AV PASTEUR	08/11/1979
5	Alain Daltier	34 AV JEAN JAURES	26/01/1957
6	Ludovic Balmevezol	18 ROC DES MONTS D OR	17/06/1971
7	Bertrand Madamour	25 CHE DU PETIT BOIS	03/09/1973
8	Eric Hiairassary	11 CHE DU MERUZIN	25/08/1950
9	Arnaud Guyenon	11 B CHE DES RIVIERES	21/07/1973
10	Isabelle Delorme	3 CHE DU BUYAT	19/07/1961
11	Carine Genoïis	37 A CHE DU COLIN	21/05/1969
12	Benjamin Chabert	2 CHE DES COMBES	20/10/1972
13	Erick Aptel	18 B RUE CDT ISRAEL	10/07/1966
14	Jacques Verzier	18 CHE DE LA FERLATIERE	19/05/1962
15	Claude Basset	15 CHEMIN DE CRECY	15/12/1945
16	Jean Louis Mouillet	29 RUE DE LA RESISTANCE	30/06/1962

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, valide la liste des contribuables proposés ci-dessus, qui sera adressée au Directeur des Services Fiscaux pour désignation en qualité de commissaires titulaires et suppléants de la future commission communale des impôts directs (CCID).

VII - Désignation des délégués de la commune au Syndicat Intercommunal de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise (SIGERLy)

Mme le Maire expose à l'assemblée que le Syndicat Intercommunal de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise (SIGERLy) est un syndicat mixte ouvert qui assure en lieu et place de ses communes membres un certain nombre de missions de service public ayant trait à la distribution d'énergie.

Tel que prévu par ses statuts, le SIGERLy est administré par un comité syndical constitué notamment de 2 délégués par commune (1 titulaire, 1 suppléant).

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient donc de désigner les délégués qui représenteront la commune au comité syndical du SIGERLy.

Mme le Maire précise que le Conseil Municipal est libre du mode de désignation de ses délégués, et que son choix peut donc se porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal.

Les candidats suivants sont proposés :

- délégué titulaire : Claude BASSET
- délégué suppléant : Carine GENOIS

Il est procédé au vote.

Les candidats présentés ont obtenu : **28 VOIX POUR, 1 ABSTENTION (M. BALMEFREZOL), soit la majorité absolue.**

Sont désignés comme délégués de la Commune de Saint Didier au Mont d'Or au SIGERLy :

- **Délégué titulaire : Claude BASSET**
- **Délégué suppléant : Carine GENOIS**

VIII - Désignation des délégués de la commune au Syndicat Mixte plaines Monts d'Or (SMPMO)

Mme le Maire expose à l'assemblée que le Syndicat MIXTE Plaines Monts d'Or (SMPMO) qui regroupe le Département du Rhône, la Métropole de Lyon et 13 communes : Albigny sur Saône, Chasselay, Collonges au Mont d'Or, Couzon au Mont d'Or, Curis au Mont d'Or, Limonest, Lissieu, Poleymieux au Mont d'Or, Quincieux, Saint Cyr au Mont d'Or, Saint Didier au Mont d'Or, Saint Germain au Mont d'Or et Saint Romain au Mont d'Or, a pour but de préserver et mettre en valeur les espaces naturels et agricoles, le patrimoine rural témoin des activités humaines au cours du temps dans les Plaines Monts d'Or.

Tel que prévu par ses statuts, il est administré par un comité syndical constitué de :

- 2 délégués titulaires (et autant de suppléants) ayant 3 voix délibératives chacun par commune,
- 1 délégué (et autant de suppléant) ayant 7 voix délibératives pour le Conseil départemental du Rhône,
- 4 délégués (et autant de suppléants) ayant 16 voix délibératives chacun pour la Métropole de Lyon.

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient donc de désigner les 2 délégués titulaires et les 2 délégués suppléants qui représenteront la commune au comité du SMPMO.

Ces délégués sont désignés pour la durée du mandat qu'ils exercent dans l'assemblée qui les mandate.

Mme le Maire a demandé aux responsables des groupes de l'opposition de lui communiquer leurs listes de candidats. Les candidats suivants sont proposés :

- Délégués titulaires : Catherine LAFORET, Bertrand MADAMOURE
- Délégués suppléants : Claude BASSET, Valérie GUILMANT

Il est procédé au vote.

Les candidats présentés ont obtenu : **29 VOIX POUR, soit la majorité absolue.**

Sont désignés comme délégués de la Commune de Saint Didier au Mont d'Or au Syndicat Mixte plaines Monts d'Or (SMPMO) :

- Délégués titulaires : Catherine LAFORET, Bertrand MADAMOURE

Délégués suppléants : Claude BASSET, Valérie GUILMANT

IX - Désignation des délégués de la commune au Syndicat Rhodanien de développement du Câble

Mme le Maire expose à l'assemblée que le Syndicat Rhodanien de développement du câble regroupe de nombreuses communes et établissements publics de coopération intercommunale. Il aide à la diffusion d'un réseau distribuant par câble dans tout le département du Rhône, sous maîtrise d'ouvrage du syndicat mixte « Etablissement public pour les autoroutes rhodaniennes de l'information » (EPARI). Le syndicat participe également à l'équipement des communes (écoles, bibliothèques, mairies,...) en équipement haut débit.

Tel que prévu par ses statuts, il est administré par un comité syndical constitué de 2 délégués par commune (1 titulaire, 1 suppléant).

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient donc de désigner le délégué titulaire et le délégué suppléant qui représenteront la commune au comité du Syndicat Rhodanien du Câble.

Mme le Maire précise que le Conseil Municipal est libre du mode de désignation de ses délégués, et que son choix peut donc se porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal.

Elle a demandé aux responsables des groupes de l'opposition de lui communiquer leurs listes de candidats.

Les candidats suivants sont proposés :

- Délégué titulaire : Claude BASSET
- Délégué suppléant : Jean-Pierre MASSET

Il est procédé au vote.

Les candidats présentés ont obtenu : **29 VOIX POUR, soit la majorité absolue.**

Sont désignés comme délégués de la Commune de Saint Didier au Mont d'Or au Syndicat Rhodanien de développement du Câble :

- Délégué titulaire : Claude BASSET
- Délégué suppléant : Jean-Pierre MASSET

X - Désignation des représentants de la commune au sein de l'Assemblée générale de l'association de gestion du fichier commun de la demande locative sociale du Rhône (AFCR).

En 2005/2006, une étude réalisée en co-maîtrise d'ouvrage Grand Lyon / Etat / ABC-HLM révélait la complexité et le manque de transparence du système d'enregistrement de la demande de logement social.

Pour résoudre ces difficultés, les partenaires du logement social dans le Rhône (Grand Lyon, État, ABC-HLM et organismes HLM, Département du Rhône, communes, collecteur Action Logement) décident de la mise en place d'un fichier commun de la demande locative sociale pour le Rhône, avec comme objectifs :

- la simplification des démarches pour les demandeurs,
- la transparence des processus d'enregistrement,
- l'appui aux dispositifs concernant les publics prioritaires,
- l'amélioration de la production et de la connaissance statistique.

Les partenaires conviennent de confier la gestion du fichier commun à une association indépendante : l'association de gestion du fichier commun de la demande locative sociale du Rhône L'association est créée en 2011 par trois membres fondateurs : le Grand Lyon, l'Etat et ABC HLM

Après une phase de construction partenariale, le fichier commun est mis en service en juin 2012. C'est un dispositif local permettant la gestion partagée de la demande et des attributions. Il vise à mettre en commun, en vue d'une gestion partagée des dossiers, les demandes de logement social et les pièces justificatives nécessaires à leur instruction, les informations relatives à la situation des demandeurs et à l'évolution de leurs dossiers en cours de traitement. Il doit, en outre, permettre d'améliorer la connaissance des demandes sur le territoire.

L'association exerce ses activités dans le cadre législatif et réglementaire mis en place par la loi n° 2009-323 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 (article 117) et la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové (ALUR) (article 97)

Par délibération en date du 21 février 2013, le conseil municipal a approuvé la participation de la commune de Saint-Didier à la démarche Fichier commun du Rhône et l'adhésion à l'association gestionnaire de ce fichier.

Comme le précisent ses statuts, l'association a pour objet la gestion et l'administration du Fichier commun, la gestion et la maintenance du système informatique associé, l'assistance technique aux utilisateurs et toute action de formation y étant liée.

Les membres fondateurs de l'association sont le Grand Lyon, ABC HLM du Rhône et l'État (membres du collège n° 1).

Les membres de droit de l'association sont :

- tous les organismes HLM ayant du patrimoine social dans le Rhône (collège n° 2),
- les collectivités territoriales et EPCI du Rhône volontaires (collège n° 3)
- les collecteurs Action Logement (ex 1%) volontaires (collège n° 4)

L'adhésion des communes et des collecteurs est donc une démarche volontaire, à la différence des bailleurs sociaux pour qui il s'agit d'une démarche obligatoire.

La participation de la commune à la démarche Fichier commun marque l'engagement de notre collectivité dans ce dispositif partenarial avec pour objectifs :

- l'amélioration du service rendu aux citoyens (simplification des démarches),
- la gestion partagée et transparente de la demande de logement social pour la commune,
- l'amélioration du partenariat avec les bailleurs sociaux présents sur la commune et les autres réservataires (notamment la Métropole de Lyon),
- la professionnalisation, montée en compétence des services et modernisation des outils,
- la possibilité d'accéder à l'observatoire statistique.

La commune a choisi de se positionner en tant que service d'enregistrement, ce qui lui permet d'enregistrer toutes les demandes qui lui sont présentées directement dans ce fichier commun.

Par ailleurs, la commune a accès à toutes les demandes de logement social concernant la commune (demandes qu'elle aura enregistrées ; demandes enregistrées par les autres partenaires, notamment les bailleurs sociaux).

Cette participation a nécessité la signature d'une convention d'utilisation avec l'AFCR qui court jusqu'au 31 décembre 2020 ainsi que d'une convention avec la Préfecture du Rhône qui précise l'organisation et les conditions réglementaires d'enregistrement de la demande de logement social. Elle comprend également l'annuaire des services enregistreurs de la demande de logement social dans lequel figurera la commune.

Cette participation nécessite également une participation financière annuelle, révisée à chaque exercice. Pour 2019, cette participation s'est élevée pour la commune à 1672 euros.

Enfin, cette participation nécessite, conformément à l'article 5 des statuts de l'association, de désigner des représentants du Conseil Municipal (un titulaire et un suppléant) pour siéger à l'Assemblée générale de l'association.

Madame le Maire indique qu'elle a demandé aux responsables des listes d'opposition leurs listes de candidats. Les candidats suivants sont proposés :

- représentant titulaire : Isabelle THOMAS

- représentant suppléant : Ludovic BALMEFREZOL

Il est procédé au vote.

Les candidats présentés ont obtenu : **29 VOIX POUR, soit la majorité absolue.**

Sont désignés comme représentants de la commune au sein de l'Assemblée générale de l'association de gestion du fichier commun de la demande locative sociale du Rhône (AFCR).

- représentant titulaire : Isabelle THOMAS
- représentant suppléant : Ludovic BALMEFREZOL

XI - Désignation d'un représentant de la commune à la Mission locale des Monts d'Or et des Monts du Lyonnais

En 2005/2006, une étude réalisée en co-maîtrise d'ouvrage Grand Lyon / Etat / ABC-HLM révélait la complexité et le manque de transparence du système d'enregistrement de la demande de logement social.

Pour résoudre ces difficultés, les partenaires du logement social dans le Rhône (Grand Lyon, État, ABC-HLM et organismes HLM, Département du Rhône, communes, collecteur Action Logement) décident de la mise en place d'un fichier commun de la demande locative sociale pour le Rhône, avec comme objectifs :

- la simplification des démarches pour les demandeurs,
- la transparence des processus d'enregistrement,
- l'appui aux dispositifs concernant les publics prioritaires,
- l'amélioration de la production et de la connaissance statistique.

Les partenaires conviennent de confier la gestion du fichier commun à une association indépendante : l'association de gestion du fichier commun de la demande locative sociale du Rhône L'association est créée en 2011 par trois membres fondateurs : le Grand Lyon, l'Etat et ABC HLM

Après une phase de construction partenariale, le fichier commun est mis en service en juin 2012. C'est un dispositif local permettant la gestion partagée de la demande et des attributions. Il vise à mettre en commun, en vue d'une gestion partagée des dossiers, les demandes de logement social et les pièces justificatives nécessaires à leur instruction, les informations relatives à la situation des demandeurs et à l'évolution de leurs dossiers en cours de traitement. Il doit, en outre, permettre d'améliorer la connaissance des demandes sur le territoire.

L'association exerce ses activités dans le cadre législatif et réglementaire mis en place par la loi n° 2009-323 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 (article 117) et la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové (ALUR) (article 97)

Par délibération en date du 21 février 2013, le conseil municipal a approuvé la participation de la commune de Saint-Didier à la démarche Fichier commun du Rhône et l'adhésion à l'association gestionnaire de ce fichier.

Comme le précisent ses statuts, l'association a pour objet la gestion et l'administration du Fichier commun, la gestion et la maintenance du système informatique associé, l'assistance technique aux utilisateurs et toute action de formation y étant liée.

Les membres fondateurs de l'association sont le Grand Lyon, ABC HLM du Rhône et l'État (membres du collège n° 1).

Les membres de droit de l'association sont :

- tous les organismes HLM ayant du patrimoine social dans le Rhône (collège n° 2),
- les collectivités territoriales et EPCI du Rhône volontaires (collège n° 3)
- les collecteurs Action Logement (ex 1%) volontaires (collège n° 4)

L'adhésion des communes et des collecteurs est donc une démarche volontaire, à la différence des bailleurs sociaux pour qui il s'agit d'une démarche obligatoire.

La participation de la commune à la démarche Fichier commun marque l'engagement de notre collectivité dans ce dispositif partenarial avec pour objectifs :

- l'amélioration du service rendu aux citoyens (simplification des démarches),
- la gestion partagée et transparente de la demande de logement social pour la commune,
- l'amélioration du partenariat avec les bailleurs sociaux présents sur la commune et les autres réservataires (notamment la Métropole de Lyon),
- la professionnalisation, montée en compétence des services et modernisation des outils,
- la possibilité d'accéder à l'observatoire statistique.

La commune a choisi de se positionner en tant que service d'enregistrement, ce qui lui permet d'enregistrer toutes les demandes qui lui sont présentées directement dans ce fichier commun.

Par ailleurs, la commune a accès à toutes les demandes de logement social concernant la commune (demandes qu'elle aura enregistrées ; demandes enregistrées par les autres partenaires, notamment les bailleurs sociaux).

Cette participation a nécessité la signature d'une convention d'utilisation avec l'AFRCR qui court jusqu'au 31 décembre 2020 ainsi que d'une convention avec la Préfecture du Rhône qui précise l'organisation et les conditions réglementaires d'enregistrement de la demande de logement social. Elle comprend également l'annuaire des services enregistreurs de la demande de logement social dans lequel figurera la commune.

Cette participation nécessite également une participation financière annuelle, révisée à chaque exercice. Pour 2019, cette participation s'est élevée pour la commune à 1672 euros.

Enfin, cette participation nécessite, conformément à l'article 5 des statuts de l'association, de désigner des représentants du Conseil Municipal (un titulaire et un suppléant) pour siéger à l'Assemblée générale de l'association.

Madame le Maire indique qu'elle a demandé aux responsables des listes d'opposition leurs listes de candidats. Les candidats suivants sont proposés :

- représentant titulaire : Isabelle THOMAS
- représentant suppléant : Ludovic BALMEFREZOL

Il est procédé au vote.

Les candidats présentés ont obtenu : **29 VOIX POUR, soit la majorité absolue.**

Sont désignés comme représentants de la commune au sein de l'Assemblée générale de l'association de gestion du fichier commun de la demande locative sociale du Rhône (AFCR).

- représentant titulaire : Isabelle THOMAS
- représentant suppléant : Ludovic BALMEFREZOL

XII -Décision modificative n°2 du budget principal 2020

Madame le Maire présente la Décision modificative n°2 équilibrée à 59 014 €.

1. Section de fonctionnement : + 56 464 €

En recettes, cette décision modificative permet d'ajuster les produits des droits de mutation pour + 56 464 €. En dépenses, des crédits complémentaires sont inscrits à hauteur de + 1 980 € de prime COVID (prime COVID attribuée à 3 ATSEM et à 3 personnes de l'accueil), + 3950 € pour l'entretien du chemin du quartier chinois, + 6 960 € pour l'entretien du chemin du figuier, + 2100 € pour l'enlèvement des déchets verts, + 1340 € pour l'installation d'une auge dans la classe de Mme Perralta, + 5 200 € afin d'intégrer une demi-journée sur site hebdomadaire par notre prestataire informatique à partir du 9 septembre jusqu'au 31 décembre 2020, + 15 370 € pour la location de licences office 365, + 17 014 € de subvention complémentaire au CCAS (14 374 € liée à la baisse d'activité importante du SAD enregistrée aux mois de mars, avril et mai réduisant d'autant les recettes perçues alors que les charges ont été maintenues, 2 640 € de prime COVID pour 4 aides à domicile). Le virement à la section d'investissement est augmenté de + 2 550 €.

2. Section d'investissement : 2 550 €

En dépenses d'investissement, la présente décision modificative permet d'intégrer des crédits supplémentaires pour : l'achat d'un double bac résine dit « auge » dans la classe de maternelle de Madame Perralta (2 550 €).

En recettes d'investissement, on constate un ajustement des crédits concernant le virement de la section de fonctionnement (2 550 €).

Il est demandé au Conseil Municipal de décider des ajustements décrits ci-dessous dans le cadre d'une décision modificative n°2 du budget principal 2020.

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

Décide des ajustements décrits ci-dessous dans le cadre d'une décision modificative n°2 du budget principal 2020.

XIII - Convention de mise à disposition d'un agent de la commune de Limonest, en charge des marchés publics

La commune de Limonest propose à nouveau, comme cela avait été le cas entre 2016 et 2018, de mettre à disposition de la commune de Saint Didier au Mont d'Or, un agent en charge des marchés publics, la commune de Saint Didier ne disposant pas actuellement de telles compétences.

Une convention fixe les conditions d'exercice de cet agent, notamment la nature, et le niveau hiérarchique des fonctions qui lui sont confiées, les conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de ses activités.

L'agent effectuera les missions suivantes :

- Programmer, rédiger et suivre la passation des contrats publics,
- Travailler en partenariat avec les référents techniques, le DGS et le Maire de la commune d'accueil,
- Conseil et reporting auprès de la commune,
- Déplacements ponctuels au sein de la commune en fonction des besoins.

Le temps de travail de cet agent pour la commune de Saint Didier au Mont d'Or est de 20 %, soit une journée par semaine.

La durée de cette mise à disposition est d'un an renouvelable 2 fois par tacite reconduction, à compter du 1^{er} septembre 2020.

Il convient d'autoriser Madame le Maire à signer la convention correspondante.

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré,**

A l'unanimité, autorise Mme le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un agent de la commune de Limonest, en charge des marchés publics, pour une durée d'un an renouvelable 2 fois par tacite reconduction, à compter du 1^{er} septembre 2020.

XIV - Convention de mise à disposition de moyens établie entre la commune et le C.C.A.S de Saint-Didier-au-Mont-d'Or.

Compte tenu du développement de l'activité au sein du C.C.A.S., notamment depuis le 1^{er} janvier 2015, date à laquelle la gestion du service d'aide et d'accompagnement à domicile de la Commune de Saint-Didier-au-Mont-d'Or a été transférée au C.C.A.S., il a semblé nécessaire de rédiger une convention de mise à disposition de moyens ayant pour but de fixer les dispositions régissant les modalités des moyens apportés par la commune au fonctionnement du C.C.A.S.

Cette convention définit l'organisation des moyens humaines, matériels et financiers entre la commune de Saint-Didier-au-Mont-d'Or et son C.C.A.S.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention de mise à disposition de moyens établie entre la commune et le CCAS de Saint-Didier-au-Mont-d'Or, pour la durée du mandat en cours.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, autorise Mme le Maire à signer la convention de mise à disposition de moyens établie entre la commune et le C.C.A.S de Saint-Didier-au-Mont-d'Or, pour la durée du mandat en cours.

XV - Attribution d'une prime exceptionnelle COVID

Une prime exceptionnelle pour les agents mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire a été instituée par l'article 11 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020.

Le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 a précisé les modalités du versement de cette prime exceptionnelle pour les agents qui ont été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public des collectivités territoriales qui sont susceptibles de bénéficier de cette prime, les modalités d'attribution doivent être déterminées par délibération de l'organe délibérant. Elle sera ensuite attribuée aux bénéficiaires visés par cette délibération par un arrêté individuel de l'autorité territoriale qui fixera le montant alloué et les modalités de versement.

Sont considérés comme ayant été particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire les agents pour lesquels l'exercice des fonctions a conduit à un surcroît significatif de travail en présentiel ou en télétravail, nécessaire à assurer la continuité des services publics.

Le montant de la prime exceptionnelle est plafonné à 1.000 € et n'est pas reconductible.

Elle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance (ex : RIFSEEP) ou versé en compensation des heures supplémentaires (ex : IHTS), des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

Madame le Maire propose de verser cette prime exceptionnelle aux agents de la commune qui, pendant la crise sanitaire, ont été soumis à des sujétions exceptionnelles, et ont assuré la continuité des services publics par un travail en présentiel significatif, dès le début et tout au long de la période de confinement, à savoir :

- les agents du service Etat Civil, ayant assuré la continuité du service public, notamment en se mobilisant fortement pour l'enregistrement des décès, et la mise en œuvre des formalités en découlant,
- les ATSEM ayant assuré, en appui des enseignants, l'accueil des enfants du personnel soignant et la désinfection des locaux de l'école maternelle ayant servi de lieu d'accueil,

L'autorité territoriale fixera par arrêté, dans la limite du plafond de 1 000 €, le montant versé aux bénéficiaires. Ce montant sera proratisé en fonction du temps de travail de l'agent concerné.

Cette prime exceptionnelle sera versée en une seule fois sur les paies du mois de septembre 2020, elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,
Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,
Vu l'avis favorable du comité technique, en date du 23 juin 2020, se décomposant de la manière suivante :

- Représentants des collectivités : 6 voix pour soit favorable à l'unanimité
- Représentants du personnel : 1 voix pour (CFDT) 4 abstentions (FO, CGT, SUD CT69, SNDGCT) soit abstention à la majorité.

Le conseil municipal est invité à :

- Instaurer le versement de cette prime exceptionnelle COVID aux agents concernés,
- Autoriser Mme le Maire à fixer par arrêté les montants individuels versés aux agents bénéficiaires,
- Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice en cours.

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **Instaure le versement de cette prime exceptionnelle COVID aux agents concernés,**

- Autorise Mme le Maire à fixer par arrêté les montants individuels versés aux agents bénéficiaires,
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice en cours.

XVI - Autorisation de signature d'un contrat d'alternance (apprentissage)

L'alternance permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration.

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition, par l'alternant de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier.

Le maître d'apprentissage disposera, pour exercer cette mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'alternant et aux relations avec l'établissement au sein duquel l'alternant suit ses cours théoriques.

La commune de Saint Didier au Mont d'Or souhaite recruter un alternant pour le service communication. Cet alternant suivra les cours à l'HIEP (Hautes Etudes Internationales et Politiques) afin de préparer un Master 1 Journalisme Communication Médias.

Cette formation se déroule sur 1 an, la commune propose donc à l'apprenti, un contrat d'une durée équivalente, à compter du 1^{er} octobre 2020, avec un planning d'intervention défini par le centre de formation en fonction des cours programmés par l'établissement sur l'année scolaire.

La rémunération d'un alternant correspond à un pourcentage du SMIC en fonction de l'âge de l'apprenti.

La commune prend également en charge le coût de la formation.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du Travail,

VU la Loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

VU la Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU le Décret n°2017-199 du 16 février 2017, relatif à la rémunération des apprenties dans le secteur public non industriel et commercial

Considérant que l'avis du comité technique, placé auprès du CDG 69, et qui se réunira en septembre prochain a été sollicité,

Il est proposé au Conseil municipal de :

- décider de recourir à un contrat d'alternance (apprentissage) pour la formation d'un alternant au service communication, qui prépare un Master 1 journalisme communications médias à l'HIEP Lyon, pour une durée d'un à compter du 1^{er} octobre 2020.
- dire que les crédits nécessaires à la rémunération de l'apprenti, et au règlement du coût de la formation seront inscrits au budget de l'exercice en cours.
- autoriser Mme le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage et les conventions conclues avec le centre de formation des apprentis.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

A la majorité, par 28 VOIX POUR, 1 ABSTENTION (M. DUMONT)

- décide de recourir à un contrat d'alternance (apprentissage) pour la formation d'un alternant au service communication, qui prépare un Master 1 journalisme communications médias à l'HIEP Lyon, pour une durée d'un à compter du 1^{er} octobre 2020.
- dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'apprenti, et au règlement du coût de la formation seront inscrits au budget de l'exercice en cours.
- autorise Mme le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage et les conventions conclues avec le centre de formation des apprentis.

XI – Informations diverses.

Le conseil Municipal prend connaissance de diverses informations intéressant la vie locale.

La séance est levée à 22 heures.